

METHAN'ACTION
Journée Technique du 12 février
2020

Présentation ARTIFEX

La réglementation encadrant les digestats



ARTIFEX : BUREAU D'ÉTUDES EN ENVIRONNEMENT



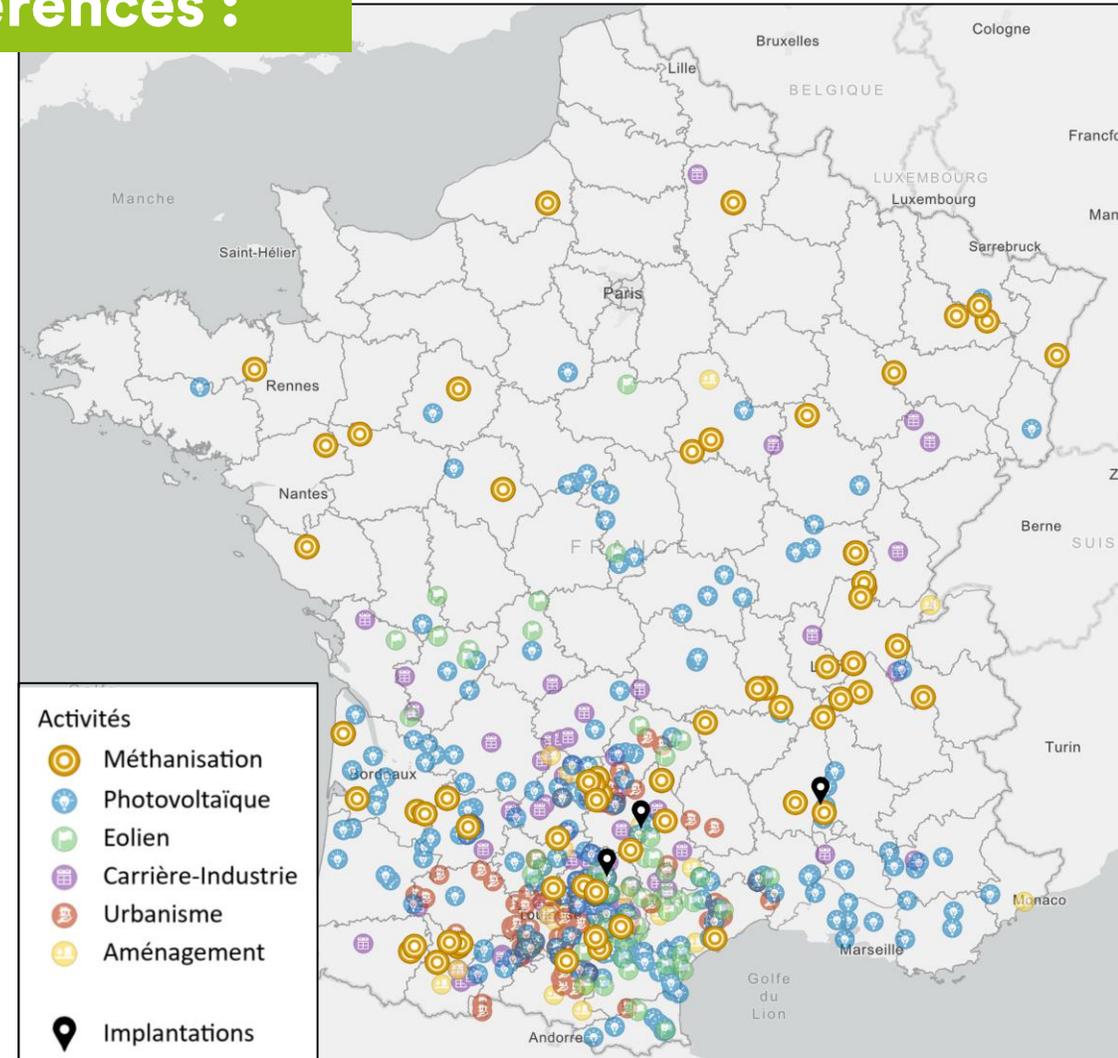
Structure :

- **34 collaborateurs**
- **3 implantations (Albi, Rodez, Montélimar)**
- **2,3 millions d'euros de CA en 2019**
- **Pôles d'activités : Environnement, Biodiversité, Paysage, Agricole, Climat**

Activité de méthanisation :

- **+ de 70 projets accompagnés**
- **Pôle environnement : 10 personnes**
- **25% du chiffre d'affaire**
- **10 ans d'expérience**

Références :





Étapes clés d'un projet

1

FAISABILITÉ

Analyse réglementaire
et conseils

Prédiagnostic
environnementale

2

CONCEPTION PROJET

Dossiers ICPE (déclaration,
enregistrement, autorisation
environnementale)

Agrément sanitaire

3

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Echanges avec l'administration

Assistance en phase d'instruction

4

EXPLOITATION

Accompagnement dans
l'évolution de votre unité

Accompagnement en
inspection

Suivi environnemental

À RETENIR



Intégrer les contraintes réglementaires et environnementales dès la conception de votre projet

Fournir des études de qualité et sécuriser votre projet



LA RÉGLEMENTATION ENCADRANT LES DIGESTATS



CODE DE L'URBANISME



- Permis de construire



Autorisation de construire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



- Dossier ICPE



Autorisation d'exploiter

REGLEMENTATION SANITAIRE



- Dossier de demande d'agrément sanitaire



Autorisation de traiter des sous-produits animaux

Le digestat est concerné par la réglementation ICPE et sanitaire



Unité de méthanisation = ICPE



- Valorisation dans le cadre d'un **plan d'épandage contrôlé**

- Respect d'un **cahier des charges DigAgri**
- Compostage du digestat : **norme NFU 44-051 ou 44-095**
- *Homologation*



La réglementation applicable dépend du type d'unité de méthanisation.



DIGESTAT = DECHET

- Contraintes réglementaires dépendent du **régime de classement de l'unité de méthanisation** (déclaration, enregistrement, autorisation)
 - Arrêtés ministériels du 10 novembre 2009, 12 août 2010, du 8 janvier 1998, du 2 février 1998.
- **Contenu du plan d'épandage contrôlé :**
 - Etude préalable à l'épandage (caractérisation du digestat, des sols, modalités d'épandage...),
 - Cartographie des parcelles d'épandage,
 - Liste des prêteurs de terre, références cadastrales des parcelles...
- **Usages :**
 - Distances réglementaires à respecter (habitations, cours d'eau... selon la pente du terrain),
 - Fertilisation selon le besoin des cultures.
- **Innocuité :**
 - Analyses agronomiques sur le digestat et les sols,
 - Valeurs limites et flux en ETM et CTO,
 - Prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage (traçabilité).



LA RÉGLEMENTATION ICPE : DÉCHET OU PRODUIT ?

DIGAGRI 1

Arrêté du 13 juin 2017

- **33% effluents élevage**
- **66% matières agricole**
- Intrants : liste réduite aux matières agricoles et IAA végétaux et lait
- **Voie liquide continue** mésophile ou thermophile (T°C, TS, pH)
- Usage : grandes cultures et prairie, culture maraîchères interdit
- **Innocuité : valeurs max ETM + pathogènes**
- Autocontrôles, traçabilité, étiquetage, stockage

DIGAGRI 2

Arrêté du 8 août 2019

- 33% effluents élevage
- 66% matières agricole
- Intrants : idem
- **Voie sèche discontinue** mésophile ou thermophile (T°C, TS, pH)
- Usage : grandes cultures et prairie, culture maraîchères interdit
- **Innocuité : valeurs max ETM + CTO + pathogènes + impuretés / Flux ETM**
- Autocontrôles, traçabilité, étiquetage, stockage

DIGAGRI 3

Arrêté du 8 août 2019

- 33% effluents élevage
- 66% matières agricole
- Intrants : idem + **biodéchets, boues IAA, déchets végétaux**
- **Voie liquide continue** mésophile ou thermophile (T°C, TS, pH)
- Usage : grandes cultures et prairie, culture maraîchères interdit
- **Innocuité : valeurs max ETM + CTO + pathogènes + impuretés / Flux ETM**
- Autocontrôles, traçabilité, étiquetage, stockage

NON CONFORMITE ?



Digestat = déchet : Prévoir un plan d'épandage de secours ?



DIGESTAT = COMPOST

- Norme de compostage NFU 44-051 ou NFU 44-095
- Compostage du digestat avec des déchets verts
- Innocuité : valeurs limites et flux en ETM et CTO + pathogènes
- Autocontrôles, traçabilité, étiquetage



DIGESTAT = DECHET



Stockage délocalisé : rubrique ICPE 2716

Installation de transit de déchets non dangereux non inertes :

- $100 \text{ m}^3 \leq \text{Volume} < 1\,000 \text{ m}^3$: Déclaration
- $1\,000 \text{ m}^3 \leq \text{Volume}$: Enregistrement

DIGESTAT = PRODUIT



Stockage délocalisé : rubrique ICPE 2171

Dépôt de fumier, engrais et support de culture, n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :

- $200 \text{ m}^3 < \text{Volume}$: Déclaration



Unité de méthanisation = Traitement de SPAN C2, C3 HYGIENISATION ?

(arrêté du 9 avril 2018 et instruction technique du 21 janvier 2020)



DIGESTAT = PRODUIT DERIVE DE SPAN

- Valeurs limites en pathogènes
- Retour au sol limité selon traitement
- Traçabilité : Document d'Accompagnement Commercial



Démarche sanitaire à développer dans l'agrément sanitaire



ANALYSES PATHOGENES

Microorganisme à contrôler	Paramètres		
Escherichia coli ou Enterococcaceae	n=5 c=1	m=1000 M=5000	dans 1 g
Salmonella	n=5 c=0	m=0 M=0	Absence dans 25 g

Avec :

- *n* : le nombre d'échantillons à tester ;
- *m* : la valeur seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas *m* ;
- *M* : la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à *M* ;
- *c* : le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre *m* et *M*, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à *m*.

En cas de non-conformité au niveau du critère de dénombrement de E. Coli ou Enterococcaceae :

- Retraitement jusqu'à assainissement ou,
- Application sur des sols à l'exclusion des pâturages ou, de parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou,
- Expédition vers une usine de compostage agréée ou,
- Transformation ou élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

En cas de non-conformité au niveau du critère de dénombrement de Salmonella :

- Retraitement jusqu'à assainissement ou,
- Expédition vers une usine de compostage agréée ou,
- Transformation ou élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009.



**En cas de non-conformité, l'épandage du digestat peut être interdit.
Solutions alternatives à prévoir.**



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**



VOS CONTACTS PRÉSENTS À LA JOURNÉE METHAN'ACTION

Isabelle GROS

Responsable du pôle Environnement,
spécialisée Méthanisation

07 57 00 87 51

isabelle.gros@artifex-conseil.fr

Benoît VINEL

Dirigeant Associé – Agence Aveyron

06 10 74 70 11

benoit.vinel@artifex-conseil.fr

SIEGE SOCIAL

4, Rue Jean le Rond d'Alembert
81 000 ALBI
Bâtiment 5 – 1^{er} Étage

05 32 09 70 25

contact@artifex-conseil.fr

Agence AVEYRON

66 Avenue Tarayre
12 000 RODEZ

05 32 09 70 25